

DECISION N°2016-0414/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise EYAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'un marché à bétail à Boussouma au profit de la commune de Boussouma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise EYAF par lettre en date du 09 août 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assistés de Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye YUGO et Firmin ILBOUDO, respectivement DG et DGA de l'entreprise EYAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Madi BELEM, Secrétaire général de la Commune de Boussouma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba ZABDA, DG de l'entreprise DELCO/BN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'un marché à bétail à Boussouma au profit de la commune de Boussouma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1849 à 1851 du mercredi 03 au vendredi 05 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 août 2016 ; que EYAF a, par lettre en date du

09août2016,saisi la commune de Boussouma ; qu'en réponse, l'autorité contractante a rejeté le recours préalable par lettre en date du 09 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 16 août2016;que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boussouma a lancé l'appel d'offres n°2016-02/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'un marché à bétail à Boussouma au profit de la commune;

la Commission communale d'attribution des marchés a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) aux motifs d'une part qu'il a proposé un camion-citerne dont la capacité est indéterminée et, d'autre part, que sa lettre d'engagement est non conforme ;

le requérant rejette les motifs de non-conformité de son offre ;il estime que le motif tiré de l'indétermination de la capacité du camion-citerne est inopérant car le DAO a demandé un camion-citerne de 2000 litresalors qu'il a fourni un camion-citerne de 30.000 litres ; en ce qui concerne la non-conformité de la lettre d'engagement, elle ne saurait également prospérer en ce que le modèle de la lettre d'engagement ne prévoit pas l'adressage à l'autorité contractante ; il évoque aussi une erreur sur le nom « BOUSSOUMOU » qui ne peut entraîner le rejet de sa lettre d'engagement ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du modèle d'acte d'engagement contenu dans le dossier qu'il devait être adressé à « Madame la Présidente de la Délégation Spéciale communale de Boussouma » ; que, par ailleurs, le point A-34 des données particulières a exigé, entre autres matériels, un camion-citerne d'une capacité de 2000 litres au minimum ;

considérant que l'autorité contractante, suite au recours préalable du requérant, a reconnu que le motif de non-conformité lié à la capacité de la citerne n'est pas fondé ; qu'en effet, EYAF a fourni un camion-citerne de 30.000 litres ; que, cependant, sur le second grief, la Commune a maintenu sa décision de non-conformité arguant que Boussouma est différent de « BOUSSOUMOU » ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention de « Boussoumou » à la place de « Boussouma » est une erreur matérielle sans conséquences pour la suite de la procédure ; qu'en effet, les vérifications ont révélé qu'il n'existe pas une autre commune qui porte ce nom ; que, par ailleurs, dans la lettre d'engagement, l'erreur a été commise une seule fois alors qu'il est corrigé dans le titre qui suit ; qu'en conséquence, l'ORAD a jugé que ce motif n'est pas suffisant pour entraîner la non-conformité d'une offre ; qu'il en résulte que la plainte de EYAF ne mérite pas d'être déclarée non fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise EYAF est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EYAF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EYAF est fondée;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'un marché à bétail à Boussouma au profit de la commune de Boussouma en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE